

T-1282-75

T-1282-75

**André Ouellette (Plaintiff)****André Ouellette (Demandeur)**

v.

c.

**The Queen (Defendant)****a La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Walsh J.—Montreal, November 25; Ottawa, December 24, 1975.

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 25 novembre; Ottawa, le 24 décembre 1975.

*Imprisonment—Plaintiff, serving 5-year term, paroled—Sentenced to one day for receiving—Subsequently sentenced to 10 years for armed robbery—Warrant of committal signed requiring him to serve the rest of his original sentence from the date on which he was sentenced to 10 years—Whether parole can be reinstated after forfeiture—Whether committal illegal—Calculation of time remaining and of statutory remission—Parole Act, S.C. 1958, c. 38, ss. 8, 14, 17, 21—Federal Court Rules 337(2)(b),(3).*

b

*Emprisonnement—Le demandeur purgeant une peine de 5 ans est libéré sous condition—Condamné à une journée de prison pour recel—Subséquentement condamné à 10 ans de prison pour vol à main armée—Mandat de dépôt prévoyant son emprisonnement pour le reste de sa peine initiale, à compter de la date de sa condamnation à dix ans—La libération conditionnelle peut-elle être rétablie après sa déchéance?—L'emprisonnement est-il illégal?—Calcul du temps à purger et de la réduction statutaire—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.C. 1958, c. 38, art. 8, 14, 17 et 21—Règles 337(2)b) et (3) de la Cour fédérale.*

d

Plaintiff, having served 569 days and accumulated 119 days earned remission of a five-year term was paroled, December 15, 1961. He was sentenced on March 19, 1964 to one day for receiving, which automatically caused forfeiture of his parole. He was, on July 17, 1964, in prison awaiting sentencing on a charge of armed robbery; he was sentenced on November 12, 1964, to ten years. A warrant of committal, which plaintiff alleges to be void under section 14 of the *Parole Act* was signed on January 20, 1965. It required him to serve the rest of his original sentence (1137 days) from November 12, 1964. The warrant was not signed by a magistrate, but by a prison warden. Plaintiff alleges that parole cannot be reinstated after forfeiture; that, because of the incapacity of the officer signing the warrant, the committal was illegal, and that with respect to his right to 284 days statutory remission this calculation of the time remaining to be served and his statutory remission should have started from March 19, 1964, not from his incarceration on July 17, 1964. Defendant claims that the calculation should have started from November 12, 1964, since during the interval, he was not in penitentiary as a result of previous sentences, but must be deemed to have been on parole while awaiting trial, though still in prison.

e

f

g

h

Le demandeur fut libéré sous condition le 15 décembre 1961, après avoir purgé 569 jours et accumulé 119 jours de réduction méritée sur une peine de 5 ans. Le 19 mars 1964, il fut condamné à une journée de prison pour recel, ce qui entraîna la déchéance automatique de sa libération conditionnelle. Le 17 juillet 1964, il était en prison et attendait sa sentence sur une inculpation de vol à main armée; le 12 novembre 1964, il fut condamné à 10 ans d'emprisonnement. Le demandeur allègue la nullité en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* d'un mandat de dépôt signé le 20 janvier 1965. Le mandat prévoyait son emprisonnement pour le reste de sa peine initiale (1137 jours), à compter du 12 novembre 1964. Le mandat ne fut pas signé par un magistrat mais par un gardien. Le demandeur soutient qu'une libération conditionnelle ne peut être rétablie après sa déchéance; que, le gardien n'ayant pas le pouvoir de signer le mandat, l'emprisonnement était illégal et, quant à son droit à 284 jours de réduction statutaire, que le calcul du temps à purger et de la réduction statutaire aurait dû être effectué à compter du 19 mars 1964 et non du 17 juillet 1964, date de son incarcération. La défenderesse prétend que le calcul aurait dû débiter le 12 novembre 1964, puisque dans l'intervalle, il n'était pas au pénitencier en raison de condamnations antérieures mais était censé être en liberté conditionnelle jusqu'à l'issue de son procès, même si en fait il était encore en prison.

*Held*, applying Rule 337(2)(b), plaintiff's counsel should prepare a draft judgment and move accordingly; if the form cannot be agreed on, Rule 337(3) will be applied. The warrant, which was irregularly issued, by virtue of section 14 of the Act was unnecessary, and the calculation therein is a nullity. The bringing of the accused before a magistrate for the issue of a warrant is only necessary when he is on parole, and not already incarcerated. Neither the Parole Board nor the Court can change the forfeiture which automatically occurs under section 17. The fact that a sentence of only one day was imposed cannot affect the length of time required to be served by virtue of section 17(1). Plaintiff's conviction of March 19 automatically required him to serve the balance of the original sentence

*Arrêt*: appliquant la Règle 337(2)b); l'avocat du demandeur devra préparer un projet de jugement et demander qu'il soit prononcé en conséquence; si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme du jugement, il sera prononcé conformément à la Règle 337(3). Le mandat émis irrégulièrement en vertu de l'article 14 de la *Loi* n'était pas nécessaire et entraîne la nullité du calcul. La comparution de l'accusé devant un magistrat en vue de l'émission d'un mandat de dépôt n'est nécessaire que lorsque l'accusé est en liberté conditionnelle et non lorsqu'il est déjà incarcéré. Ni la Commission des libérations conditionnelles ni la Cour ne peuvent modifier une déchéance automatique en vertu de l'article 17. Le fait qu'une peine d'un jour seulement ait été imposée ne peut modifier la durée du temps à

plus the one day. While there is doubt as to the Board's authority to reinstate the parole which had been forfeited, it was done, and plaintiff was again free, until commission of the further offence, which again resulted in automatic forfeiture. When convicted March 19, 1964, plaintiff was required to serve the balance of the original sentence less statutory remission, plus one day, but, as a result of the reinstatement, he could have served the time at liberty. However, as a result of the further offence, he lost any credit to which he would have been entitled while he was again at liberty. Section 17(1), at the time, referred to forfeiture by a *conviction*. It appears that plaintiff was still on parole when he committed the new offence and cannot be credited with time spent in custody between July 17 and November 12, 1964.

*Re Pearce* [1966] 3 C.C.C. 326; *Ex parte McCaud* [1965] 1 C.C.C. 168; *Attorney General of Canada v. Pomerleau* (Que. C.A., unreported, No. 10-000049-72) and *Ex parte Muzylo* [1971] 1 O.R. 754, discussed. *Karchesky v. The Queen* [1967] S.C.R. 547 and *In re Edmonds* [1972] F.C. 1390, applied.

ACTION:

COUNSEL:

*N. Daignault* for plaintiff.  
*J.-P. Belhumeur* for defendant.

SOLICITORS:

*N. Daignault*, Montreal, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

WALSH J.: Although there was no agreed statement of facts in this case, the admissions made in the course of the pleadings themselves as amended at the opening of the trial established agreement with respect to most of the facts. The plaintiff alleges that he is at present detained in the Laval Institution, that on or about May 25, 1960, Judge Almond of the Court of Sessions of the Peace in Montreal sentenced him to five years in prison from that day, equivalent to 1826 days in prison. On December 15, 1961, he was released on parole after having served 569 days and accumulated 119 days of earned remission so that at that date there remained 1137 days for him to serve. On March 19, 1964, he was sentenced to one day in prison by

purger en vertu de l'article 17(1) de la Loi. La condamnation du demandeur, le 19 mars, avait pour conséquence automatique de l'obliger à purger le reste de la peine initiale plus la peine d'une journée. Bien qu'il soit douteux que la Commission ait le pouvoir de rétablir une libération conditionnelle frappée de déchéance, elle l'a fait et le demandeur fut libéré, jusqu'à la perpétration d'une autre infraction, qui entraîna la déchéance automatique de sa libération conditionnelle. Lorsqu'il a été déclaré coupable, le 19 mars 1964, le demandeur devait purger le reste de la peine initiale, moins la réduction statutaire, plus une journée, mais sa libération conditionnelle ayant été rétablie, il aurait pu purger ce temps en liberté. Toutefois la perpétration d'une autre infraction a entraîné la perte de la réduction à laquelle il avait droit pendant qu'il était encore en liberté. L'article 17(1), en vigueur à l'époque, prévoyait la déchéance sur *déclaration de culpabilité*. Il semble que le demandeur était encore en liberté conditionnelle au moment de la nouvelle infraction et ne peut bénéficier d'une réduction pour le temps passé en prison entre le 17 juillet et le 12 novembre 1964.

Arrêts analysés: *Re Pearce* [1966] 3 C.C.C. 326; *Ex parte McCaud* [1965] 1 C.C.C. 168; *Le procureur général du Canada c. Pomerleau* (C.A. du Qué., non publié; n°: 10-000049-72) et *Ex parte Muzylo* [1971] 1 O.R. 754. Arrêts appliqués: *Karchesky c. La Reine* [1967] R.C.S. 547 et *In re Edmonds* [1972] C.F. 1390.

ACTION.

AVOCATS:

*N. Daignault* pour le demandeur.  
*J.-P. Belhumeur* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*N. Daignault*, Montréal, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE WALSH: Bien qu'il n'existe pas en l'espèce d'exposé conjoint des faits, les admissions faites au cours des plaidoiries modifiées au début de l'audience révèlent que les parties s'entendent sur la plupart. Le demandeur allègue qu'il est actuellement détenu à l'Institution Laval et que vers le 25 mai 1960, le juge Almond de la Cour de sessions de la paix à Montréal l'a condamné à cinq années (soit 1826 jours) de prison à compter de cette date. Le 15 décembre 1961, il fut libéré sous condition après avoir purgé 569 jours et accumulé 119 jours de réduction méritée, de sorte qu'il lui restait alors 1137 jours à purger. Après avoir plaidé coupable à une accusation de recel, il fut condamné, le 19 mars 1964, à une journée de

Judge O'Meara of the Court of Sessions of the Peace in Montreal following a plea of guilty to a charge of receiving. This sentence had the effect of causing automatic forfeiture of his parole. On July 17, 1964, he was in prison awaiting his sentence on a charge of armed robbery and on November 12, 1964, he was sentenced to ten years in prison from that day by Judge A. Cloutier of the Court of Sessions of the Peace in Montreal. On January 20, 1965, one J. Alfred Fournier, Justice of the Peace, signed a warrant of committal which plaintiff alleges was void by virtue of section 14 of the *Parole Act*<sup>1</sup> which would require his imprisonment to serve the rest of his sentence of 1137 days from November 12, 1964<sup>2</sup>. However, the said J. Alfred Fournier was not a magistrate but merely an employee of the St. Vincent de Paul penitentiary as a warden therein. The plaintiff further alleges that he was never brought before a magistrate in accordance with the law and that no magistrate ever issued a warrant of committal, contrary to section 14(2) of the *Parole Act*. All these allegations were admitted in the original defence but in an amended defence the allegations respecting the qualifications of Fournier to sign the warrant of committal were denied. As a result of a motion to strike part of the amended defence a further amendment was made, the defendant now admitting that Alfred Fournier, Justice of the Peace, was authorized to receive affidavits only.

An amended reply was filed in due course by the plaintiff and at the opening of the hearing the defendant agreed to admit the allegations in paragraphs 9, 10 and 11 thereof which were allegations to the effect that, after the start of the present proceedings, one Lily Tronche, district representative of the National Parole Service, on or about May 21, 1975, arranged to ask Judge Jean-Paul Grégoire of the Municipal Court of Laval to issue a new warrant of committal on May 30, 1975, to replace the warrant contested in the present action but that, as he could not free himself from his obligations on the date assigned, he was replaced by Judge Jean-Baptiste Crépeau of the same court,

prison par le juge O'Meara de la Cour de sessions de la paix à Montréal. Cette condamnation entraînait automatiquement la déchéance de sa libération conditionnelle. Le 17 juillet 1964, il était en prison et attendait sa sentence sur une inculpation de vol à main armée. Le 12 novembre 1964, le juge A. Cloutier de la Cour de sessions de la paix à Montréal le condamna à dix ans de prison à compter de ce jour. Le 20 janvier 1965, J. Alfred Fournier, juge de paix, signa un mandat de dépôt dont le demandeur allègue la nullité en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*<sup>1</sup>; ce mandat prévoyait son emprisonnement pour le reste de sa peine de 1137 jours, à compter du 12 novembre 1964<sup>2</sup>. Cependant, ledit J. Alfred Fournier n'était pas un magistrat mais simplement un gardien du pénitencier Saint-Vincent de Paul. Le demandeur soutient de plus qu'il n'a jamais comparu devant un magistrat comme l'exige la Loi et que, contrairement à l'article 14(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, aucun magistrat n'a émis de mandat de dépôt. Toutes ces allégations furent admises dans la défense initiale mais, dans une défense modifiée, les allégations concernant le pouvoir de Fournier de signer le mandat de dépôt furent niées. A la suite d'une requête en radiation d'une partie de la défense amendée, celle-ci fut de nouveau modifiée, la défenderesse admettant maintenant qu'Alfred Fournier, juge de paix, n'était autorisé qu'à recevoir des affidavits.

Le demandeur a dûment déposé une réponse amendée et, à l'ouverture de l'audience, la défenderesse a admis les allégations contenues aux paragraphes 9, 10 et 11, selon lesquelles après l'introduction des présentes procédures, vers le 21 mai 1975, une certaine Lily Tronche, représentante de district du Service national des libérations conditionnelles, a demandé au juge Jean-Paul Grégoire de la Cour municipale de Laval d'émettre le 30 mai 1975 un nouveau mandat de dépôt afin de remplacer le mandat contesté en l'espèce. Le juge n'ayant pu se libérer à la date prévue, le juge Jean-Baptiste Crépeau, de la même Cour, le remplaça et, à la suite des objections soulevées par le

<sup>1</sup> S.C. 1958, c. 38.

<sup>2</sup> Actually the warrant states 1256 days plus a term of ten years.

<sup>1</sup> S.C. 1958, c. 38.

<sup>2</sup> En réalité le mandat stipule 1256 jours plus une période de dix ans.

and that the latter on representations made by the plaintiff refused to sign the warrant.

At the opening of the hearing the conclusions of the declaration were amended so as to add after the words July 17, 1964, in paragraph (a) thereof the words "and that he then had the right to statutory remission of 284 days and to strike paragraph (b) which had concluded that the balance of the sentence had been entirely served by September 13, 1966." Defendant's counsel also, to avoid the necessity of calling plaintiff as a witness, agreed to accept the contents of an affidavit taken by him on October 8, 1975, as being the evidence which he would give if called upon to testify and waived his right to cross-examine on same.

Plaintiff's argument is threefold. First, that parole cannot be reinstated as was done in this case after the forfeiture of same. Second, that because of the incapacity of Fournier to sign the warrant of committal the committal of plaintiff on January 20, 1965, was illegal. Third, that with respect to plaintiff's right to 284 days statutory remission this calculation of the time remaining to be served and his statutory remission, should have started from March 19, 1964, and not from his incarceration on July 17, 1964. Defendant claims that the calculation should have started from November 12, 1964, since he was not during the intervening period in the penitentiary as a result of his previous sentences but must be deemed to have been on parole while awaiting trial even though he was in fact still in prison.

The witness Fournier testified that his commission as Justice of the Peace authorized him to administer oaths only and the copy of it which he produced confirms this. He stated that he often also signed forms dealing with release without reading the contents. He did not know the plaintiff Ouellette but was asked to sign the committal warrant by someone in the warden's office and understood that this was the procedure which had always been followed. Also produced as an exhibit was a release on parole form which, although dated November 28, 1961, provided for the release of plaintiff on parole on December 15, 1961, or within 14 days thereafter and until January 25, 1965. One of the conditions on the back was that

demandeur, refusa de signer le mandat.

A l'ouverture de l'audience, les conclusions de la déclaration furent modifiées afin d'ajouter après les mots «17 juillet 1964», au paragraphe a), la phrase suivante [TRADUCTION] «et qu'il avait alors droit à une réduction statutaire de 284 jours et la radiation du paragraphe b) dont les conclusions révélaient qu'au 13 septembre 1966, le reste de la peine avait été entièrement purgé.» Afin d'éviter d'appeler le demandeur comme témoin, l'avocat de la défenderesse a aussi accepté de considérer que l'affidavit en date du 8 octobre 1975 représentait les déclarations que le demandeur aurait faites s'il avait été appelé à témoigner et il a renoncé à son droit de le contre-interroger à ce sujet.

L'argumentation du demandeur porte sur trois points. Premièrement, la libération conditionnelle ne peut être rétablie après sa déchéance comme on l'a fait en l'espèce. Deuxièmement, Fournier n'ayant pas le pouvoir de signer un mandat de dépôt, l'emprisonnement du demandeur, le 20 janvier 1965, est illégal. Troisièmement, le demandeur avait droit à 284 jours de réduction statutaire et le calcul du temps à purger et de sa réduction statutaire aurait dû être effectué à compter du 19 mars 1964 et non du 17 juillet 1964, date de son incarcération. La défenderesse prétend que le calcul aurait dû débuter le 12 novembre 1964, puisque dans l'intervalle, il n'était pas au pénitencier en raison de condamnations antérieures mais était censé être en liberté conditionnelle jusqu'à l'issue de son procès, même si en fait il était encore en prison.

Fournier a témoigné que son mandat de juge de paix l'autorisait seulement à recevoir des serments, comme l'indique la copie qu'il en a produit. Il a déclaré qu'il signait fréquemment des formules portant sur la libération, sans en lire le contenu. Il ne connaissait pas le demandeur Ouellette, mais une personne du bureau du directeur lui ayant demandé de signer le mandat de dépôt, il avait cru que cette façon de procéder était courante. Il produisit aussi une formule de libération sous condition; bien que datée du 28 novembre 1961, cette formule prévoyait la libération sous condition du demandeur le 15 décembre 1961 ou dans les quatorze jours suivants et ce, jusqu'au 25 janvier 1965. Une des conditions figurant au verso de la

he should report at least once a month to the police, and from the number of police stamps appearing on the form it would appear that he complied with this condition.

Another witness, Lily Tronche, parole officer, filed a number of other documents including a copy of the plaintiff's original sentence to five years on May 25, 1960, a copy of his subsequent sentence to one day on March 19, 1964, a copy of his sentence to ten years on November 12, 1964, a form of submission by a parole analyst to the National Parole Board dated April 30, 1964, which concludes "in the circumstances, having regard to the foregoing, I would recommend that the certificate of parole granted to Ouellette on November 28, 1961, and which became automatically forfeited following his conviction be now reinstated." This was following his conviction of one day for receiving. She also produced a letter dated May 7, 1964, on the letterhead of the National Parole Board addressed by the secretary of same to the regional representative of the National Parole Service directing that a firm warning be given to Ouellette that this was his last chance. Additional copies of the letter were enclosed "to be passed to the supervisor and the parolee". She also produced a copy of a letter dated May 11, 1969, from the secretary of the National Parole Board to the commissioner of the Royal Canadian Mounted Police advising them of the decision to reinstate the plaintiff's parole despite his conviction on the charge of receiving, advising that the Board "will not therefore issue a warrant of apprehension". There is also a copy of a letter dated May 19, 1964, from the regional representative of the National Parole Service to a Mr. Emmanuel Grégoire, Director of the "Société d'Orientation et de Réhabilitation Sociale", enclosing a copy of the Board's letter respecting plaintiff in which it is stated that they have also sent a copy to Ouellette. This obviously refers to the letter of the National Parole Board of May 7, 1964. It would certainly tend to corroborate the fact that Ouellette was advised of his reinstatement, although in his affidavit he states that he never received it, although this is, of course, also possible. On December 24, 1964, a letter was written by the RCMP, Identification Branch, to the warden of St. Vincent de Paul penitentiary advising of plain-

formule stipulait que le demandeur devait se présenter au moins une fois par mois à la police et, d'après le nombre de timbres de police apparaissant sur la formule, il semble qu'il se soit conformé à cette condition.

Un autre témoin, Lily Tronche, agent de libérations conditionnelles, a produit un certain nombre de documents supplémentaires dont une copie, datée du 25 mai 1960, de la première condamnation du demandeur à cinq ans d'emprisonnement, une copie de sa condamnation, le 19 mars 1964, à un jour de prison, une copie de sa condamnation, le 12 novembre 1964, à dix ans de prison, un mémoire daté du 30 avril 1964 présenté par un analyste de libérations conditionnelles à la Commission nationale des libérations conditionnelles et qui portait cette conclusion [TRADUCTION] «dans les circonstances, compte tenu de ce qui précède, je recommanderais le rétablissement du certificat de libération conditionnelle octroyé à Ouellette le 28 novembre 1961 et automatiquement frappé de déchéance à la suite de sa condamnation.» Il s'agissait de sa condamnation à une journée d'emprisonnement pour recel. Lily Tronche a aussi produit une lettre datée du 7 mai 1964, sous en-tête de la Commission nationale des libérations conditionnelles adressée par le secrétaire de cette commission au représentant régional du Service national des libérations conditionnelles; aux termes de cette lettre, Ouellette devait être sérieusement averti qu'il s'agissait de sa dernière chance. D'autres copies de la lettre devaient être communiquées au surveillant et au détenu en liberté conditionnelle. Lily Tronche a aussi produit une copie d'une lettre datée du 11 mai 1969, adressée par le secrétaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles, au Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et l'informant de la décision de rétablir la libération conditionnelle du demandeur malgré sa condamnation sur une inculpation de recel et que la Commission [TRADUCTION] «n'émettrait donc pas de mandat d'arrestation». On produisit aussi la copie d'une lettre datée du 19 mai 1964 provenant du représentant régional du Service national des libérations conditionnelles et adressée à Emmanuel Grégoire, directeur de la Société d'orientation et de réhabilitation sociale; à cette lettre était jointe une copie de la lettre de la Commission relative au demandeur où l'on précisait que Ouellette devait en recevoir une copie. Il

tiff's conviction to ten years on October 30, 1964, for armed robbery, as a result of which his parole was automatically forfeited and an arrest warrant was issued on December 16, 1964. The letter goes on to say that it is enclosed together with a partially completed warrant of committal in duplicate indicating that he will be required to serve 1256 days of his previous sentence plus a term of ten years to be completed from November 12, 1964. The letter requests that the warrant be executed in accordance with section 17 of the *Parole Act* which provides for forfeiture of parole when a paroled inmate is convicted of an indictable offence punishable by imprisonment for a term of two years or more. The arrest warrant issued by the National Parole Board on December 16, 1964, to which this letter refers, was also filed. Finally, there is the report to the Parole Board dated December 9, 1964, by the parole analyst referring to the reinstatement of parole on May 6, 1964, and the subsequent sentence to ten years on November 12, 1964, with the recommendation that in view of the automatic forfeiture of his parole an arrest warrant be issued. It is presumably as a result of this that the arrest warrant was issued.

The witness also produced a copy of the decision of the National Parole Board reinstating the plaintiff's parole on May 6, 1964, which I permitted to be received in evidence despite plaintiff's objection. This decision contains comments from two of the members of the Board expressing themselves to be shocked at the decision to reinstate his parole when the object he was charged with receiving was a loaded revolver. Apparently the reinstatement

est évident qu'il s'agissait de la lettre de la Commission nationale des libérations conditionnelles datée du 7 mai 1964. Ces documents corroboreraient donc l'affirmation que Ouellette a été informé du rétablissement de sa libération conditionnelle, bien qu'il ait déclaré dans son affidavit ne l'avoir jamais reçue, ce qui est d'ailleurs possible. Le 24 décembre 1964, une lettre émanant de la GRC, Direction de l'identité, adressée au directeur du pénitencier Saint-Vincent de Paul informait ce dernier de la condamnation du demandeur à dix ans de prison pour vol à main armée, le 30 octobre 1964, de la déchéance automatique de sa libération conditionnelle et de l'émission d'un mandat d'arrestation le 16 décembre 1964. On joignait à cette lettre un mandat de dépôt en double exemplaire, partiellement rempli et précisant que Ouellette devait purger une peine de 1256 jours correspondant à sa condamnation antérieure, plus une période de dix ans à compter du 12 novembre 1964. On demandait dans cette lettre l'exécution du mandat, conformément à l'article 17 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, qui prévoit la déchéance d'une libération conditionnelle lorsqu'un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus. Le mandat d'arrestation émis par la Commission nationale des libérations conditionnelles le 16 décembre 1964, dont il est fait mention dans cette lettre fut aussi déposé, ainsi que le rapport de l'analyste des libérations conditionnelles à la Commission des libérations conditionnelles, en date du 9 décembre 1964; ce rapport traitait du rétablissement de la libération conditionnelle le 6 mai 1964 et de la condamnation subséquente à dix ans d'emprisonnement le 12 novembre 1964 et recommandait l'émission d'un mandat d'arrestation, en raison de la déchéance automatique de la libération conditionnelle. Il y a lieu de croire que l'émission du mandat en résulte.

Le témoin a aussi produit une copie de la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles rétablissant la libération conditionnelle du demandeur, le 6 mai 1964; je l'ai admise en preuve malgré les objections du demandeur. Cette décision comporte les commentaires de deux des membres de la Commission qui se sont déclarés choqués par la décision de rétablir la libération conditionnelle du demandeur alors qu'il était

was approved as a result of the Board being faced with a *fait accompli*, since the report of the parole analyst dated April 30, 1964, referred to plaintiff's good behaviour after his release from the one-day sentence on March 19, 1964, so he had evidently been released at that time, despite the balance of time remaining unserved of his earlier five-year sentence, and automatic forfeiture of parole. Miss Tronche testified that the words "parole reinstated" in the decision of the Parole Board of May 6, 1964, merely indicates that the parole had been revoked or forfeited before and that this can happen without a suspension having been made. She conceded that normally it is not possible to grant a parole unless a prisoner applies for it, and that it is very exceptional therefore that following the automatic forfeiture as a result of the one-day sentence it was reinstated.

We now have to consider the consequences of what took place, bearing in mind that if errors took place in the carrying out of the law, they must be interpreted in favour of the plaintiff, but that on the other hand administrative errors cannot change the effect of express provisions of the law. In view of the evidence made at the hearing, defendant no longer can seriously contest that the committal warrant signed by J. Alfred Fournier on January 20, 1965, is irregular and invalid as he had no authority to sign same. I also find that the attempt to remedy this at a very late date by obtaining a new warrant of committal from Judge Jean-Paul Grégoire, and when he was not available Judge Jean-Baptiste Crépeau, was properly dealt with by the latter when he refused to sign this warrant, the present proceedings in this Court in which the defect in the original committal was raised having already been instituted on April 28, 1975. However, I do not find that any such warrant of committal was necessary in order to properly imprison the plaintiff who had been in custody awaiting trial on the armed robbery charge since July 17, 1964, and was convicted on

accusé de recel d'un revolver chargé. Apparemment, la Commission a approuvé le rétablissement de sa libération conditionnelle parce qu'elle se trouvait devant un fait accompli; en effet, le rapport de l'analyste des libérations conditionnelles, daté du 30 avril 1964, mentionnait la bonne conduite du demandeur après sa mise en liberté à la suite de sa condamnation à une journée de prison, le 19 mars 1964; il était donc évident qu'il avait été libéré bien qu'il lui restât alors une peine d'emprisonnement à purger sur sa condamnation antérieure à cinq ans, après la déchéance automatique de sa libération conditionnelle. M<sup>lle</sup> Tronche a déclaré dans son témoignage que les mots «libération conditionnelle rétablie» employés dans la décision de la Commission des libérations conditionnelles du 6 mai 1964, indiquaient simplement que la libération conditionnelle avait été auparavant révoquée ou frappée de déchéance, ce qui pouvait arriver sans suspension préalable de la libération conditionnelle. Elle a admis qu'il est normalement impossible d'accorder une libération conditionnelle sans une demande à cet effet de la part du prisonnier et que son rétablissement après une déchéance automatique à la suite de la peine d'un jour était donc une mesure exceptionnelle.

Nous devons maintenant étudier les conséquences de ces événements, en tenant compte du fait que si des erreurs ont été commises dans l'application de la Loi, elles doivent être interprétées en faveur du demandeur; en revanche, les erreurs administratives ne peuvent modifier l'effet des dispositions expresses de la Loi. Compte tenu de la preuve soumise à l'audience, la défenderesse ne peut plus contester sérieusement l'irrégularité et l'invalidité du mandat de dépôt signé par J. Alfred Fournier, le 20 janvier 1965, car ce dernier n'avait pas le pouvoir de signer ce document. Je conclus aussi que le juge Jean-Baptiste Crépeau, en l'absence du juge Jean-Paul Grégoire, a décidé à juste titre de refuser de signer le nouveau mandat de dépôt que la demanderesse avait tenté d'obtenir à une date très tardive au motif que les présentes procédures, où l'irrégularité du mandat initial est soulevé, ont été introduites le 28 avril 1975. Toutefois, j'estime qu'un tel mandat de dépôt n'était pas nécessaire pour emprisonner légalement le demandeur, détenu sous garde depuis le 17 juillet 1964, en attendant son procès sur inculpation de vol à main armée, et déclaré coupable le 12 novembre

November 12, 1964, and sentenced to ten years from that date. The warrant which was irregularly issued on January 20, 1965, by virtue of section 14 of the Act was unnecessary, and because of its irregularity the calculation therein that the plaintiff was required to serve 1256 days plus ten years from November 12, 1964, is a nullity. Section 14(1) of the Act referring to the issue by the Parole Board of an arrest warrant when a parole is revoked or forfeited states the Commission "may" authorize his arrest. Subsection (2) refers to the arrest by virtue of a warrant issued under this section and the bringing of the accused before a magistrate for the issue of a warrant of committal for his new imprisonment. Obviously this procedure is only necessary when he is at liberty on parole, and not when he is already incarcerated. See in this connection *Re Pearce*<sup>3</sup>. See also *Ex parte McCaud*<sup>4</sup> which dealt with revocation rather than forfeiture and which was confirmed in the Supreme Court. Here we are dealing with section 17 of the Act which is even stronger as it deals with forfeiture which takes place automatically and neither the Parole Board nor the court has any discretion to change this<sup>5</sup>. The fact that a sentence of only one day was imposed cannot affect the length of time required to be served by virtue of section 17(1) of the Act. Plaintiff's conviction therefore on March 19, 1964, had the result of automatically requiring him to serve the balance of the sentence imposed on him on May 25, 1960, which remained unexpired when parole was granted to him on December 15, 1961, plus the one day to which he was sentenced on March 19, 1964.

<sup>3</sup> [1966] 3 C.C.C. 326 at page 330.

<sup>4</sup> [1965] 1 C.C.C. 168 at page 169.

<sup>5</sup> Section 17(1) of the Act in effect at the time read as follows:

17. (1) When any parole is forfeited by conviction of an indictable offence the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment equal to the portion of the term to which he was originally sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted plus the term, if any to which he is sentenced upon conviction for the offence.

1964, puis condamné à une peine de dix ans à compter de cette date. Le mandat émis irrégulièrement le 20 janvier 1965, en vertu de l'article 14 de la Loi n'était pas nécessaire et son irrégularité entraîne la nullité du calcul selon lequel le demandeur devait purger une peine de 1256 jours plus dix années à compter du 12 novembre 1964. L'article 14(1) de la Loi prévoyant l'émission d'un mandat d'arrestation par la Commission des libérations conditionnelles en cas de révocation ou déchéance d'une libération conditionnelle indique seulement que la Commission «peut» autoriser l'arrestation. Le paragraphe (2) prévoit le cas d'une arrestation en vertu d'un mandat émis conformément à cet article et la comparution de l'accusé devant un magistrat en vue de l'émission d'un mandat de dépôt pour son nouvel emprisonnement. De toute évidence, cette procédure n'est nécessaire que dans le cas où l'accusé est en liberté conditionnelle et non lorsqu'il est déjà incarcéré. Voir à ce sujet les affaires *Re Pearce*<sup>3</sup>; et *Ex parte McCaud*<sup>4</sup> qui traitait de révocation et non de déchéance, et fut confirmé en Cour suprême. En l'espèce nous parlons de l'article 17 de la Loi qui est plus strict car il prévoit la déchéance automatique, ce que ni la Commission des libérations conditionnelles, ni la Cour n'ont le pouvoir de modifier<sup>5</sup>. Le fait qu'une peine d'un jour seulement ait été imposée ne peut modifier la durée du temps qui doit être purgé en vertu de l'article 17(1) de la Loi. Donc, la condamnation du demandeur, le 19 mars 1964, eut pour conséquence automatique de l'obliger à purger le reste de la peine imposée le 25 mai 1960 et qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de la libération conditionnelle, le 15 décembre 1961, plus la journée à laquelle il a été condamné le 19 mars 1964.

<sup>3</sup> [1966] 3 C.C.C. 326 à la page 330.

<sup>4</sup> [1965] 1 C.C.C. 168 à la page 169.

<sup>5</sup> L'article 17(1) de la Loi en vigueur à l'époque, se lit comme suit:

17. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement d'une durée égale à telle partie de l'emprisonnement auquel il a été originellement condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, plus la durée de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'infraction.



The same reasoning respecting the new warrant was adopted unanimously in the Quebec Court of Appeal Case No. 10-000049-72 *Attorney General of Canada v. Pomerleau*. On pages 4 and 5 of the judgment it is pointed out that an arrest will be necessary in the case of revocation or suspension of parole when the accused is at liberty but when he is already imprisoned as the result of automatic forfeiture of the parole this formality is superfluous. Reference was made in it to the Supreme Court case *Karchesky v. The Queen*<sup>6</sup>.

See also *Ex parte Muzylo*<sup>7</sup> in which the head note reads in part:

The warden does have sufficient authority however to hold the applicant where there are other warrants of committal issued under the hand of the magistrate convicting the applicant for the new offence even though such warrants do not state that the sentences are to be served consecutively to the unexpired portion of the original sentence.

Apparently some misunderstanding resulted from the fact that plaintiff was in prison for some four months awaiting trial before he pleaded guilty on March 19, 1964, and received the one-day sentence, after having been on a parole at the time of his arrest for his offence on or about November 23, 1963, with the result that instead of being returned to the penitentiary to serve the remaining portion of his original sentence imposed on May 25, 1960, he was released after serving only one day. The Parole Board was faced with a *fait accompli* when it issued its decision "parole reinstated" on May 6, 1964, despite making critical comments respecting the recommendation of the parole officer. Plaintiff contends that he never reapplied for a parole nor was he brought before the Board and apparently the reinstatement was done under the general powers of the Board set out in section 8 of the Act. While there is considerable doubt as to whether the Board had the authority to reinstate the parole which had not merely been revoked or suspended but which had been automatically forfeited by operation of law, especially without a new application and following the regular procedure, this was nevertheless done. The

Dans l'arrêt *Le procureur général du Canada c. Pomerleau*, n° 10-000049-72, la Cour d'appel du Québec s'est ralliée à la même opinion en ce qui concerne le nouveau mandat. Aux pages 4 et 5 du jugement, on précise que l'arrestation est nécessaire dans le cas d'une révocation ou d'une suspension de la libération conditionnelle, lorsque l'accusé est en liberté, mais que lorsqu'il est déjà emprisonné à la suite de la déchéance automatique de sa libération conditionnelle, cette formalité est inutile. On y cite aussi l'arrêt de la Cour suprême *Karchesky c. La Reine*<sup>6</sup>.

Voir aussi l'arrêt *Ex parte Muzylo*<sup>7</sup> dont le sommaire se lit en partie comme suit:

[TRADUCTION] Cependant le directeur a l'autorité suffisante pour détenir sous garde le requérant, lorsqu'il existe d'autres mandats de dépôt émis par le magistrat ayant déclaré le requérant coupable de la nouvelle infraction, même lorsque ces mandats ne précisent pas que les peines doivent être purgées consécutivement à la partie de la sentence initiale non encore expirée.

Selon toute apparence, le fait que le demandeur ait été emprisonné environ quatre mois en attendant son procès où il plaida coupable, le 19 mars 1964, et qu'on lui ait imposé une peine d'emprisonnement d'un jour, alors qu'il était en liberté conditionnelle à l'époque de son arrestation pour l'infraction perpétrée vers le 23 novembre 1963, a causé une certaine confusion; c'est pour cette raison qu'au lieu d'être renvoyé au pénitencier afin de purger la période qui restait à courir sur la peine initiale imposée le 25 mai 1960, il fut mis en liberté après n'avoir purgé qu'une seule journée. La Commission des libérations conditionnelles était mise devant un fait accompli lorsque le 6 mai 1964, elle décida de rétablir la libération conditionnelle, après avoir cependant critiqué la recommandation de l'agent des libérations conditionnelles. Le demandeur soutient qu'il n'a jamais formulé de nouvelle demande de libération conditionnelle ni comparu devant la Commission; apparemment donc, sa libération conditionnelle fut rétablie en vertu des pouvoirs généraux de la Commission énoncés à l'article 8 de la Loi, bien qu'il soit très douteux que la Commission ait le pouvoir de rétablir une libération conditionnelle qui n'a pas

<sup>6</sup> [1967] S.C.R. 547.

<sup>7</sup> [1971] 1 O.R. 754.

<sup>6</sup> [1967] R.C.S. 547.

<sup>7</sup> [1971] 1 O.R. 754.

plaintiff was again at liberty until the commission of the further offence of armed robbery on July 17, 1964, for which he was sentenced to ten years on November 12, 1964, which again resulted in automatic forfeiture of parole. It is evident that when plaintiff was convicted and sentenced again on the armed robbery charge on November 12, 1964, the time which he was required to serve as the result of the two previous sentences as a result of the previous forfeiture of parole had not yet expired and that he again therefore suffered a further forfeiture of parole by virtue of section 17(1), whether his freedom at the time of the commission of the offence resulted from a new parole or from the "reinstated parole" as it was called. As I have already indicated however I do not believe that this reinstatement of the parole can have the effect of overriding the express provisions of section 17(1) with the result that a new calculation would be made as of the date of this reinstatement of the balance of time to be served as a result of the first sentence plus the one-day additional sentence and that this would therefore be all that was forfeited as a result of the commission of the sentence for which he was sentenced to ten years on November 12, 1964. Rather, I believe that when he was convicted on March 19, 1964, he was required to serve the balance of his original 1960 sentence less the statutory remission to which he was entitled plus one additional day, but that, as a result of his parole having been reinstated, he could have served this time at liberty had it not been for the commission of the third offence. As a result of it, however, he lost any credit to which he would have been entitled while he was again at liberty and in fact his counsel stated that no claim is being made for credit for this period of freedom.

However, plaintiff contends that he should be considered as commencing to serve the balance of these original sentences on July 17, 1964, when he was again imprisoned rather than on November 12, 1964, the date of his sentence. Section 17(1) as it read at the time refers to parole being forfeited by a conviction "for an indictable offence", (and of

été révoquée ou suspendue mais frappée de déchéance automatique, conformément à la Loi, particulièrement en l'absence de toute nouvelle demande et sans suivre la procédure régulière. Le demandeur était encore en liberté lorsque, le 17 juillet 1964, il a commis un vol à main armée pour lequel il fut condamné à une peine de dix ans, le 12 novembre 1964, ce qui entraîna à nouveau la déchéance automatique de sa libération conditionnelle. Il est manifeste qu'au 12 novembre 1964, date à laquelle le demandeur a été déclaré coupable et condamné à une nouvelle peine pour vol à main armée, il lui restait à subir une partie des deux peines antérieures, à la suite de la première déchéance de sa libération conditionnelle, et que sa libération conditionnelle fut à nouveau frappée de déchéance en vertu de l'article 17(1), cela, peu importe qu'à l'époque de l'infraction, elle résultât d'une nouvelle libération conditionnelle ou d'une «libération conditionnelle rétablie». Cependant, comme je l'ai déjà souligné, je ne pense pas que le rétablissement de la libération conditionnelle puisse l'emporter sur les dispositions expresses de l'article 17(1), de manière à calculer à partir de la date du rétablissement de la libération conditionnelle, la période restant à purger sur sa première condamnation, plus la peine additionnelle d'un jour, en considérant que cette période seulement a été frappée de déchéance à la suite de l'infraction pour laquelle il a été condamné à une peine de dix ans, le 12 novembre 1964. J'estime au contraire que lorsqu'il a été déclaré coupable, le 19 mars 1964, il devait purger le reste de la peine initiale à laquelle il avait été condamné en 1960, moins la réduction statutaire à laquelle il avait droit, plus une journée, et qu'à la suite du rétablissement de sa libération conditionnelle, il aurait pu rester en liberté pendant cette période s'il n'avait pas commis la troisième infraction. Toutefois, il a perdu la réduction à laquelle il avait droit pendant qu'il était encore en liberté et, en fait, son avocat a déclaré qu'il ne demandait aucune réduction pour cette période.

Cependant, le demandeur prétend qu'on devrait considérer qu'il a commencé à purger la peine non encore subie sur ses condamnations initiales le 17 juillet 1964, date à laquelle il fut à nouveau emprisonné plutôt que le 12 novembre 1964, date de sa condamnation. L'article 17(1) en vigueur à l'époque précisait que la libération conditionnelle était

course it would not have been forfeited in any event unless he were convicted), subsection (3) dealing with offences committed by a paroled inmate after the expiration of his parole (which is not the case here) committed during the period when his parole was in effect states the parole shall be deemed to have been forfeited on the day on which the offence is committed. This date was extended to paroled inmates who are convicted of an indictable offence committed after the grant of parole and before discharge by the *Criminal Law Amendment Act*<sup>8</sup>, but this amendment is not applicable to the present case. Unfortunately, therefore, it would appear that plaintiff who was still on parole when the new offence was committed cannot according to the law as it stood at that time be credited the time spent in custody between July 17, 1964, the date the offence was committed and his conviction and sentence on November 12, 1964. The case *In re Edmonds*<sup>9</sup> to which I was referred in which then Associate Chief Justice Camilien Noël allowed credit for a period of 106 days during which an accused was held in custody before being released on bail and subsequently tried and convicted of an indictable offence and then reimprisoned has no application as it dealt with sections 17 and 21 of the *Parole Act*<sup>10</sup> as it stood at that time.

Although I have set out the general principles on which I believe the calculation of the time to be served by plaintiff should be made, and the date of his release determined, the actual calculations themselves should be made by the penitentiary authorities. I believe that this is a proper case for the application of Rule 337(2)(b) and I would, therefore, suggest that counsel for plaintiff prepare a draft of an appropriate judgment to implement

<sup>8</sup> S.C. 1968-69, c. 38, s. 13(1).

<sup>9</sup> [1972] F.C. 1390.

<sup>10</sup> R.S.C. 1970, c. P-2 as amended by R.S.C. 1970, (1st Supp.) c. 31.

frappée de déchéance sur déclaration de culpabilité «d'acte criminel», (bien sûr, elle n'aurait pas été frappée de déchéance s'il n'avait pas été déclaré coupable); le paragraphe (3) de cet article traite des infractions commises par un détenu en liberté conditionnelle et dont il est déclaré coupable après l'expiration de sa libération conditionnelle (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) et prévoit que la libération conditionnelle est censée avoir été frappée de déchéance le jour où l'infraction a été commise. En vertu de la *Loi modifiant le droit criminel*<sup>8</sup>, cette date est applicable aux détenus en liberté conditionnelle déclarés coupables d'un acte criminel commis après l'octroi de leur libération conditionnelle et avant leur mise en liberté; cette modification n'est toutefois pas applicable en l'espèce. Fort malheureusement, il semble donc qu'en vertu de la Loi en vigueur à l'époque, le demandeur qui était encore en liberté conditionnelle au moment de la nouvelle infraction ne peut bénéficier d'une réduction pour le temps passé en prison entre le 17 juillet 1964, date de la perpétration de l'infraction et le 12 novembre 1964, date de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation. Les parties ont cité l'arrêt *In re Edmonds*<sup>9</sup>, où le juge en chef adjoint Camilien Noël avait accordé une réduction pour les 106 jours de détention, avant sa libération sous cautionnement, d'un accusé qui, par la suite, fut jugé et déclaré coupable d'un acte criminel et de nouveau emprisonné; je considère que cet arrêt n'est pas pertinent car il traite des articles 17 et 21 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*<sup>10</sup> en vigueur à cette époque.

g

J'ai énoncé les principes généraux qui, à mon avis, doivent régir le calcul du temps que le demandeur doit purger et la détermination de la date de sa libération; ces calculs devraient cependant être effectués par la direction du pénitencier. J'estime qu'il convient en l'espèce d'appliquer la Règle 337(2)(b); je suggère donc à l'avocat du demandeur de préparer un projet de jugement approprié pour donner effet à cette décision et

<sup>8</sup> S.C. 1968-69, c. 38, art. 13(1).

<sup>9</sup> [1972] C.F. 1390.

<sup>10</sup> S.R.C. 1970, c. P-2 et ses modifications à S.R.C. 1970, (1<sup>er</sup> supplément), c. 31.

j

these conclusions and move for judgment accordingly and, if the authorities cannot agree on the form of the judgment, the court will then settle the terms of same and pronounce judgment in accordance with the provisions of Rule 337(3). In view of the complex situation resulting from errors which were made by the authorities, defendant, although successful on the principal issues involved, shall not have any costs. Since in the event that the calculation should result in plaintiff being due for release at an early date it would cause undue hardship to plaintiff to await translation of these reasons and the eventual order to be issued as a result thereof they are being issued in the first instance in one official language only to be translated as soon thereafter as possible to the other official language pursuant to the provisions of the *Official Languages Act*.

a demander que ce jugement soit prononcé en conséquence et, si l'administration n'accepte pas la forme du jugement, la Cour en fixera les termes et le prononcera conformément aux dispositions de la Règle 337(3). Comme cette situation compliquée résulte d'erreurs de l'administration, la défendresse n'aura pas droit à ses dépens bien qu'elle ait eu gain de cause sur les principaux points soulevés. Puisque le calcul à faire peut indiquer que le demandeur est libérable à une date rapprochée, l'attente de la traduction de ces motifs et de l'ordonnance qui sera éventuellement émise en conséquence pourrait causer un préjudice au demandeur; c'est pourquoi les motifs et l'ordonnance seront d'abord émis dans une langue officielle seulement, mais devront être traduits aussitôt que possible dans l'autre langue, conformément aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles*.